CONSEIL DE PRUD'HOMMES
DE FONTAINEBLEAU

2 place de la République
77300 FONTAINEBLEAU

REPUBLIQUE FRANCAISE

au nom du peuple français

JUGEMENT du 20 Septembre 2011
rendu par le conseil de prud'hommes
de Fontainebleau

Section Activités diverses

N° R.G. F 10/00395

Année 2011

AFFAIRE
SAS DHL STOCK EXPRESS
Contre
SAS SMED, ARVATO DISTRIBUTION GMBH, ARVATO SERVICES HEALTHCARE FRANCE SAS, ARVATO SERVICES HEALTHCARE, Francette ADAM, Séverine AFONSO DO NASCIMENTO, Chantal ALEXANDRE, Vicky ALVARES, Corinne ANSELME, François Xavier BAILLEHACHE, Nicole BEZANCON, Catherine BERTRAND, Sameira BIERINGER, Eric BILGER, Fabrice BISSON, Véronique BOUGAULT, Monique BOUILLOT, Françoise BOUTTET, Patricia BRISSON, Nadège BROSSEL, Sabine BUISSON, Fozia CAILLAUX, Florence CAMUS, Jennifer CASTILLO, Johan CHER, René COLNAT, Zulmira DA COSTA, Daniel DA SILVA, Mario D'ANNIBALE, Isaura DE FARIA, Rozaine DEBOEUF, Catherine DELAIN, Isabelle DENIS, Damien DESRIER, Célia DINIZ, Alicia DONELLI, Robert DOYERE, Christelle DUMESNY, Emily DUMONTEIL, Nadia ELFORT, Carole EVRARD, Nadège GIBLAS, Elisabeth GOISET, Joseph GORDANO, Isabelle GRANDIN, Laure GUILLOT, Magali HASSLER, Sophie HASSLER BOURICHE, Sylvie HOUY, Patrice LANIER, Christelle LARCHER, Catherine LECART, Jean Claude LELIEVRE, Charline LENTIEZ, Stéphanie LESAGE, Marie Manuelle LIMODIN, Béatrice MADULI, Claudine MALCOEFFE, Céline MARECHAL, Francette MAS, Angélique MESURON, Christine MEUNIER, Sylvie MINARD, Jean Jacques MORISSEAU, Sylvie NAM, Sabrina NORET, Marie Noelle NOUHET, Patricia OSAER, Véronique

SAS DHL STOCK EXPRESS
ZI PARIS NORD
241 rue de la belle étoile
95700 ROISSY EN FRANCE
Représentée par Maître Bruno COURTINE
(Avocat au barreau de PARIS)

DEMANDEUR

SAS SMED
ZAC BUSSY SUD
Avenue de l'europe parc Gustave EIFFEL
77600 BUSSY ST GEORGES
Représentée par Maître Frédéric BENOIST
(Avocat au barreau de PARIS)

ARVATO DISTRIBUTION GMBH
Gottlieb Daimler strasse 1
33428 HARSEWINKEL
ALLEMAGNE
Représenté par Maître Frédéric BENOIST
(Avocat au barreau de PARIS)

ARVATO SERVICES HEALTHCARE FRANCE SAS
Rue de la maison rouge
ZI PARIS EST
77185 LOGNES
Absent

ARVATO SERVICES HEALTHCARE
RUE DE LA MAISON ROUGE
ZI PARIS EST
77185 LOGNES
Absent

DEFENDEURS

Madame Francette ADAM
3 Allée Berlioz
Appt 302
77140 NEMOURS
Absente

Madame Séverine AFONSO DO NASCIMENTO
27 Rue de Fromonceau
Appt 2732
77167 BAGNEAUX SUR LOING
Représentée par Maître Sophie DEBRAY (Avoca
au barreau de MEAUX)

PASDELOUP, Isabelle PEREIRA, Marie Thérèse PEREIRA DUARTE, Catherine PEREIRA GONCALVES, Daniela PETROVSKI, Marie Hélène PICQUE, Marie Hélène POUPINEAU, Pascale PREVOST, Nathalie ROQUET, Jean François ROYER, Stéphanie SOBCZAK, Dominique VIBERT, Claire Marie VILETTE, Chrystel BULIC, Laetitia DEBOEUF, Laurence LATREUILLE, Frédéric MARTIN, Muriel RUBIO, Jean-Pierre LELEUX, Laurence BURGEVIN, Gilbert LALY, SYNDICAT FEDERATION GENERALE DES TRANSPORTS ET DE L'EQUIPEMNET (FGTE) CFDT

Section Activités diverses

N° minute 197

Madame Chantal ALEXANDRE
4 Rue du Paradis
77250 ECUELLES
Absente

Madame Vicky ALVARES
5 hameau de Pilvernier
77570 MONDREVILLE
Représentée par Maître Sophie DEBRAY (Avocat au barreau de MEAUX)

Madame Corinne ANSELME
3 Rue de la Vigne aux Vieux
77710 TREUZY LEVELAY
Représentée par Maître Sophie DEBRAY (Avocat au barreau de MEAUX)

Monsieur François Xavier BAILLEHACHE
6 Rue du Puits
27170 BARC
Représenté par Maître Sophie DEBRAY (Avocat au barreau de MEAUX)

Madame Nicole BEZANCON
11 Rue des Pins
45120 CHALETTE SUR LOING
Représentée par Maître Sophie DEBRAY (Avocat au barreau de MEAUX)

Madame Catherine BERTRAND
3 Rue Jean Monnet
77570 CHATEAU LANDON
Absente

Madame Sameira BIERINGER
53B Avenue Carnot
77140 SAINT PIERRE LES NEMOURS
Représentée par Maître Sophie DEBRAY (Avocat au barreau de MEAUX)

Monsieur Eric BILGER
56 Rue Grande
77167 FAY LES NEMOURS
Représenté par Maître Sophie DEBRAY (Avocat au barreau de MEAUX)

Monsieur Fabrice BISSON
20 Rue de Cherelles
77140 NONVILLE
Absent

Madame Véronique BOUGAULT
11 Rue Grande
77710 VILLEMARECHAL
Absente

Madame Monique BOUILLOT
8 Chemin des Cailloux
77130 CANNES ECLUSE
Absente

Madame Françoise BOUTTET
9 Rue Grande
77140 MONCOURT FROMONVILLE
Présente

Madame Patricia BRISSON
143 Avenue de Fontainebleau
77250 VENEUX LES SABLONS
Absente

Madame Nadège BROSSEL
51 Rue de la Liberté
77140 DARVAULT
Absente

Madame Sabine BUISSON
411 Impasse les Bas de Fromonceau
77167 BAGNEAUX SUR LOING
Représentée par Maître Sophie DEBRAY (Avocat
au barreau de MEAUX)

Madame Fozia CAILLAUX
13 Rue des Peupliers
77140 SAINT PIERRE LES NEMOURS
Représentée par Maître Sophie DEBRAY (Avocat
au barreau de MEAUX)

Madame Florence CAMUS
27 rue du lièvre
77400 THORIGNY SUR MARNE
Représentée par Maître Sophie DEBRAY (Avocat
au barreau de MEAUX)

Madame Jennifer CASTILLO
38 Avenue Carnot
77140 NEMOURS
Absente

Monsieur Johan CHER
3 rue du commandant COUSTEAU
45680 DORDIVES
Représenté par Maître Sophie DEBRAY (Avoca
au barreau de MEAUX)

Monsieur René COLNAT
25 Rue Vicor Hugo
77880 GREZ SUR LOING
Représenté par Maître Sophie DEBRAY (Avoca
au barreau de MEAUX)

Madame Zulmira DA COSTA
4 Ruelle des Clos
77890 GIRONVILLE
Représentée par Maître Sophie DEBRAY (Avoca

au barreau de MEAUX)

Monsieur Daniel DA SILVA
16 Passage du Tertre
77690 MONTIGNY SUR LOING
Présent

Monsieur Mario D'ANNIBALE
45 Ter Rue Saint Barthelemy
77000 MELUN
Représenté par Maître Sophie DEBRAY (Avocat au barreau de MEAUX)

Madame Isaura DE FARIA
243 Allée Berlioz
77140 NEMOURS
Représentée par Maître Sophie DEBRAY (Avocat au barreau de MEAUX)

Madame Rozaine DEBOEUF
441 Rue Jean Giono
Bât B - Résidence Montezin
77140 NEMOURS
Absente

Madame Catherine DELAIN
40 Avenue des Rougemonts
77140 MONCOURT FROMONVILLE
Représentée par Maître Sophie DEBRAY (Avocat au barreau de MEAUX)

Madame Isabelle DENIS
30 Boisquevoville
45570 OUZOUER SUR LOIRE
Représentée par Maître Sophie DEBRAY (Avocat au barreau de MEAUX)

Monsieur Damien DESRIER
6 Place du Général Leclerc
45680 DORDIVES
Absent

Madame Célia DINIZ
212 Allée Berlioz
77140 NEMOURS
Représentée par Maître Sophie DEBRAY (Avocat au barreau de MEAUX)

Madame Alicia DONELLI
4111 Rue de Fromonceau
77167 BAGNEAUX SUR LOING
Représentée par Maître Sophie DEBRAY (Avocat au barreau de MEAUX)

Monsieur Robert DOYERE
1 Chemin de l'Ecluse
91830 LE COUDRAY MONTCEAUX
Représenté par Maître Sophie DEBRAY (Avocat au barreau de MEAUX)

Madame Christelle DUMESNY
45 Avenue du Général de Gaulle
77940 VOULX
Représentée par Maître Sophie DEBRAY (Avocat
au barreau de MEAUX)

Madame Emily DUMONTEIL
29-31 Rue de Fromonceau
77167 BAGNEAUX SUR LOING
Représentée par Maître Sophie DEBRAY (Avocat
au barreau de MEAUX)

Madame Nadia ELFORT
Chemin des Fours à Chaux
77880 GREZ SUR LOING
Absente

Madame Carole EVRARD
22 B Hameau de Chauffour
45340 AUXY
Représentée par Maître Sophie DEBRAY (Avocat
au barreau de MEAUX)

Madame Nadège GIBLAS
10 Place Jean Jaurès
77140 NEMOURS
Absente

Madame Elisabeth GOISET
2 Bis rue de la Chapelle
77710 ST ANGE LE VIEL
Représentée par Maître Sophie DEBRAY (Avocat
au barreau de MEAUX)

Monsieur Joseph GORDANO
3 Rue René Lefebvre
77760 VILLIERS SOUS GREZ
Absent

Madame Isabelle GRANDIN
9 Rue Pierre et Marie Curie
77140 NEMOURS
Absente

Madame Laure GUILLOT
20 Rue des Cherelles
77140 NONVILLE
Représentée par Maître Sophie DEBRAY (Avoca
au barreau de MEAUX)

Madame Magali HASSLER
25 Rue Jean Moulin
Appt 2504
77140 NEMOURS
Représentée par Maître Sophie DEBRAY (Avoca
au barreau de MEAUX)

Madame Sophie HASSLER BOURICHE
3 Square des Glières
77300 FONTAINEBLEAU
Représentée par Maître Sophie DEBRAY (Avocat au barreau de MEAUX)

Madame Sylvie HOUY
1 Square Beauregard
77140 NEMOURS
Représentée par Maître Sophie DEBRAY (Avocat au barreau de MEAUX)

Monsieur Patrice LANIER
18 Rue du Mont Gagnant
77140 NEMOURS
Absent

Madame Christelle LARCHER
6 Impasse des Merisiers
77140 SAINT PIERRE LES NEMOURS
Absente

Madame Catherine LECART
2542 Square Beauregard
77140 NEMOURS
Absente

Monsieur Jean Claude LELIEVRE
322 Rue Paul Cézanne
77140 NEMOURS
Représenté par Maître Sophie DEBRAY (Avocat au barreau de MEAUX)

Madame Charline LENTIEZ
Route de Souppes
77570 CHATEAU LANDON
Représentée par Maître Sophie DEBRAY (Avocat au barreau de MEAUX)

Madame Stéphanie LESAGE
21 Rue de Milly Verteau
77760 CHEVRAINVILLIERS
Représentée par Maître Sophie DEBRAY (Avocat au barreau de MEAUX)

Madame Marie Manuelle LIMODIN
15 Rue Pierre et Marie Curie
77140 NEMOURS
Absente

Madame Béatrice MADULI
1 Rue de l'Ecole
77890 GARENTREVILLE
Absente

Madame Claudine MALCOEFFE
50 Rue des Acacias
45700 PANNES
Représentée par Maître Sophie DEBRAY (Avocat
au barreau de MEAUX)

Madame Céline MARECHAL
25 Avenue des Tilleuls
77710 NANTEAU SUR LUNAIN
Absente

Madame Francette MAS
9 Chemin de la Vallée
77140 DARVAULT
Représentée par Maître Sophie DEBRAY (Avocat
au barreau de MEAUX)

Madame Angélique MESURON
72 Rue de la Liberté
77140 DARVAULT
Absente

Madame Christine MEUNIER
11 Rue des Prés
45680 DORDIVES
Représentée par Maître Sophie DEBRAY (Avocat
au barreau de MEAUX)

Madame Sylvie MINARD
4 Square Beauregard
77140 NEMOURS
Absente

Monsieur Jean Jacques MORISSEAU
44 Rue Georges Villette
Résidence la Charmière Studio 1
77250 ECUELLES
Représenté par Maître Sophie DEBRAY (Avoca
au barreau de MEAUX)

Madame Sylvie NAM
1 Impasse du Bois Vaillant
77140 SAINT PIERRE LES NEMOURS
Représentée par Maître Sophie DEBRAY (Avoca
au barreau de MEAUX)

Madame Sabrina NORET
2 Allée des Cherelles
Appt 236
77140 NEMOURS
Absente

Madame Marie Noelle NOUHET
23 Avenue Franklin Roosevelt
Le Clos de l'Empereur, Pav 12
77210 AVON
Représentée par Maître Sophie DEBRAY (Avoca
au barreau de MEAUX)

Madame Patricia OSAER
42 Rue des Cherelles
77140 NEMOURS
Absente

Madame Véronique PASDELOUP
30 rue de hozart
45700 PANNES
Représentée par Maître Sophie DEBRAY (Avocat au barreau de MEAUX)

Madame Isabelle PEREIRA
152 Avenue du Maréchal Leclerc
77460 SOUPPES SUR LOING
Absente

Madame Marie Thérèse PEREIRA DUARTE
28 Bis Rue du Souvenir
77140 NEMOURS
Absente

Madame Catherine PEREIRA GONCALVES
15 Rue Roger Salengro
45120 CHALETTE SUR LOING
Absente

Madame Daniela PETROVSKI
Hameau de Chauffour
108 rue de Chauffour
45340 AUXY
Représentée par Maître Sophie DEBRAY (Avocat au barreau de MEAUX)

Madame Marie Hélène PICQUE
7 Allée des Horcées
77140 NEMOURS
Représentée par Maître Sophie DEBRAY (Avocat au barreau de MEAUX)

Madame Marie Hélène POUPINEAU
39 Rue des Grèves
77140 SAINT PIERRE LES NEMOURS
Représentée par Maître Sophie DEBRAY (Avocat au barreau de MEAUX)

Madame Pascale PREVOST
Rue de la République
3 Résidence Rollin
77460 SOUPPES SUR LOING
Représentée par Maître Sophie DEBRAY (Avocat au barreau de MEAUX)

Madame Nathalie ROQUET
17 b Rue de la Vallée
77140 CHAINTREAUVILLE
Absente

Monsieur Jean François ROYER
12 Rue Carnot
45680 DORDIVES
Absent

Madame Stéphanie SOBCZAK
3 Square Beauregard
77140 NEMOURS
Représentée par Maître Sophie DEBRAY (Avocat au barreau de MEAUX)

Monsieur Dominique VIBERT
17 Rue Pierre et Marie Curie
77140 NEMOURS
Absent

Madame Claire Marie VILETTE
7 Rue de l'Industrie
45680 DORDIVES
Absente

Madame Chrystel BULIC
5 Rue de la Vallée
77167 POLIGNY
Absente

Madame Laetitia DEBOEUF
8 Rue des Moines
77140 NEMOURS
Absente

Madame Laurence LATREUILLE
3221 Rue Paul Jozon
77140 NEMOURS
Absente

Monsieur Frédéric MARTIN
13 B Rue Paul Rollin
77460 SOUPPES SUR LOING
Absent

Madame Muriel RUBIO
11 Bis Rue des Cherelles
77140 NONVILLE
Absente

Monsieur Jean-Pierre LELEUX
3 rue FOCH
77590 CHARTRETTES
Présent

Madame Laurence BURGEVIN
12 rue grande
BOISROUX
77710 VILLEMARECHAL
Absente

INTERVENANTS FORCES

Monsieur Gilbert LALY
10 .12 rue Romain Rolland
77140 NEMOURS
Représenté par Maître Sophie DEBRAY (Avocat au barreau de MEAUX)

INTERVENANT VOLONTAIRE

SYNDICAT FEDERATION GENERALE DES TRANSPORTS ET DE L'EQUIPEMNET (FGTE) CFDT
47.49 rue Simon BOLIVAR
75019 PARIS
Représenté par Maître ARAOUI (Avocat) substituant Maître Béatrice BURSZTEIN (Avocat)

INTERVENANT VOLONTAIRE

Composition du bureau de jugement
lors des débats et du délibéré :
Madame LARBEY, Président Conseiller (S)
Monsieur MONTIER, Assesseur Conseiller (S)
Madame DESBOIS, Assesseur Conseiller (E)
Madame FABRE, Assesseur Conseiller (E)

assistés lors des débats par :
Madame SENNEPIN, Greffier

Débats
à l'audience publique du 29 Mars 2011

Jugement prononcé
à l'audience du 20 Septembre 2011

par Madame LARBEY
assistée de Madame SENNEPIN

ayant la qualification suivante :
Réputée contradictoire et en premier ressort.

La SAS DHL STOCK EXPRESS a saisi le 05 février 2009 la section Activités diverses du Conseil de Prud'Hommes de FONTAINEBLEAU d'une demande enregistrée sous le numéro RG : 09/00039 à l'encontre de **SAS SMED, ARVATO SERVICES HEALTHCARE FRANCE SAS, ARVATO SERVICES HEALTHCARE HOLDING SAS, Francette ADAM, Séverine AFONSO DO NASCIMENTO, Chantal ALEXANDRE, Vicky ALVARES, Corinne ANSELME, François Xavier BAILLEHACHE, Nicole BEZANCON, Catherine BERTRAND, Sameira BIERINGER, Eric BILGER, Fabrice BISSON, Véronique BOUGAULT, Monique BOUILLOT, Françoise BOUTTET, Patricia BRISSON, Nadège BROSSEL, Sabine BUISSON, Fozia CAILLAUX, Florence CAMUS, Jennifer CASTILLO, Johan CHER, René COLNAT, Zulmira DA COSTA, Daniel DA SILVA, Mario D'ANNIBALE, Isaura DE FARIA, Rozaine DEBOEUF, Catherine DELAIN, Isabelle DENIS, Damien DESRIER, Célia DINIZ, Alicia DONELLI, Robert DOYERE, Christelle DUMESNY, Emily DUMONTEIL, Nadia ELFORT, Carole EVRARD, Nadège GIBLAS, Elisabeth GOISET, Joseph GORDANO, Isabelle GRANDIN, Laure GUILLOT, Magali HASSLER, Sophie HASSLER BOURICHE, Sylvie HOUY, Patrice LANIER, Christelle LARCHER, Catherine LECART, Jean Claude LELIEVRE, Charline LENTIEZ, Stéphanie LESAGE, Marie Manuelle LIMODIN, Béatrice MADULI, Claudine MALCOEFFE, Céline MARECHAL, Francette MAS, Angélique MESURON, Christine MEUNIER, Sylvie MINARD, Jean Jacques MORISSEAU, Sylvie NAM, Sabrina NORET, Marie Noelle NOUHET, Patricia OSAER, Véronique PASDELOUP, Isabelle PEREIRA, Marie Thérèse PEREIRA DUARTE, Catherine PEREIRA GONCALVES, Daniela PETROVSKI, Marie Hélène PICQUE, Marie Hélène POUPINEAU, Pascale PREVOST, Nathalie ROQUET, Jean François ROYER, Stéphanie SOBCZAK, Dominique VIBERT, Claire Marie VILETTE, Chrystel BULIC, Laetitia DEBOEUF, Laurence LATREUILLE, Frédéric MARTIN, Muriel RUBIO,** en vue de se concilier sur les chefs de demande suivants :

- application de l'article L1224-1 du Code du Travail et transfert consécutif des 82 contrats de travail des salariés de DHL Stock Express aux sociétés ARVATO SERVICES HEALTHCARE FRANCE SAS, ARVATO SERVICES HEALTHCARE HOLDING SAS et SMED,
- rendre le jugement à intervenir opposable aux 82 salariés de la société DHL Stock Express mis dans la cause,
- article 700 du Code de Procédure Civile, 10.000,00 €,
- exécution provisoire.

Par fax en date du 06 février 2009, Maître COURTINE, avocat de la société DHL EXPRESS SAS, sollicite la mise en cause de la société ARVATO DISTRIBUTION GMBH.

Le secrétariat greffe a délivré un récépissé à la partie demanderesse en l'avisant des date heure et lieu de l'audience de conciliation, puis en application de l'article R 1452.4 (ancien R 516.11) du code du travail a convoqué les parties défenderesses par LRAR en leur adressant le même jour copie de cette convocation par lettre simple en date du 11 février 2009 devant le bureau de conciliation du 28 avril 2009.

La convocation a informé également les parties défenderesses que des décisions exécutoires à titre provisoire, pourraient, même en leur absence être prises contre elles par le bureau de conciliation au vu des seuls éléments fournis par leur adversaire.

Aucune conciliation n'étant intervenue, l'affaire a été renvoyée au bureau de jugement du 29 septembre 2009 pour lequel les parties ont été convoquées en application des dispositions des articles R 1454.17(ancien R 516.20) et R 1454.19(ancien R 516.26) du Code du Travail.

L'affaire a été renvoyée à l'audience du 24 novembre 2009, puis au 07 septembre 2010.

Par courrier en date du 02 septembre 2010, Maître COURTINE sollicite "la mise dans la cause sous la forme d'une intervention forcée (article 331 du Code de Procédure Civile) des deux salariés supplémentaires suivants, à savoir : Monsieur LELEUX Jean Pierre et Madame BURGEVIN Laurence.

L'affaire a été à nouveau renvoyée pour l'audience du 30 novembre 2010.

A cette audience, une décision de radiation a été rendue.

Par courrier en date du 1er décembre 2010, la SCP VAUGHAN AVOCATS, sollicite le rétablissement de l'affaire. Celle-ci a été réenrôlée sous le numéro RG : 10/00395 et les parties convoquées pour l'audience du 29 mars 2011.

A cette dernière audience, le Conseil a entendu les explications des parties et mis l'affaire en délibéré pour un prononcé de jugement au 21 juin 2011 prorogé au 20 septembre 2011.

LE CONSEIL,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

LES FAITS

Le 26 septembre 2007, un appel d'offres a été réalisé par VIACOM GLOBAL dans la perspective de faire traiter ses activités logistiques, en Europe par un prestataire unique.

La société DHL Stock Express, qui avait le contrat d'exécution à titre exclusif depuis le 18 janvier 2000, a participé à cet appel d'offres, mais n'a pas été retenue.

La date de rupture effective du contrat de prestations de service entre DHL STOCK EXPRESS et PARAMOUNT a été fixée au 30 avril 2009.

La division ARVATO a répondu à cet appel d'offres européen.

Elle a été retenue pour traiter la logistique de la société PARAMOUNT Home Entertainement Europe sur les pays européens.

Par courrier en RAR du 25 novembre 2008, la société DHL Stock Express avise la Société Arvato Logistique Services France de l'obligation qui lui incomberait de reprendre l'ensemble des contrats de travail des salariés affectés à l'exécution exclusive du contrat de prestation Paramount.

Par lettre du 10 décembre 2008, le gérant de ARVATO LOGISTIQUE SERVICES France, répondait à DHL-STOCK EXPRESS, que sa société n'était « en aucune manière concernée par ce contrat de prestation de services » et renvoyait DHL auprès de ARVATO DISTRIBUTION GMBH société de droit allemand.

Par lettre du 19 janvier 2009, ARVATO Distribution Gmbh informait DHL Stock Express de ce qu'elle envisageait de sous traiter les activités logistiques au niveau de la France à la société SMED située à BUSSY SAINT GEORGES.

En audience, Monsieur LALY et l'Union Fédérale CFDT Branche Route se déclarent intervenant volontaire.

Les demandes de la SAS DHL STOCK EXPRESS, en leur dernier état, sont les suivantes :

- de recevoir la société en ses écritures,
- de dire que les conditions d'application de l'article L1224-1 du Code du Travail se trouvaient réunies au 1er mai 2009 et qu'en conséquence les contrats de travail des 79 salariés auraient dû être transférés au sein de la SMED, sous-traitant D'ARVATO DISTRIBUTION GMBH, au 1er mai 2009,
- de condamner solidairement les sociétés ARVATO DISTRIBUTION GMBH et SMED à verser à DHL STOCK EXPRESS la somme de 4.135.072,02 € à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice qu'elle a subi du fait du maintien des 79 salariés en poste puis de leur licenciement ou reclassement au terme du PSE mis en oeuvre,
- de rendre l'arrêt à intervenir opposable aux 79 salariés de DHL STOCK EXPRESS mis dans la cause et y étant maintenus,
- de prononcer la mise hors de cause de mesdames BUBLIC, DEBOEUF, LATREUILLE, RUBIO et monsieur MARTIN Frédéric,
- de prononcer la mise hors de la cause des sociétés ARVATO SERVICES HEALTHCARE France SAS et ARVATO SERVICES HEALTHCARE HOLDING SAS,
- de condamner solidairement les sociétés ARVATO DISTRIBUTION GMBH et SMED à verser à DHL STOCK EXPRESS 10.000,00 € au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile,
- de condamner solidairement les sociétés ARVATO DISTRIBUTION GMBH et SMED aux entiers dépens.

La société SMED et la société ARVATO DISTRIBUTION GMBH sollicitent :

- dire et juger que les dispositions de l'article L1224-1 du

Code du Travail ne s'appliquent pas à la perte de marché dont fait l'objet la société DHL STOCK EXPRESS,
- rejeter l'ensemble des demandes formulées par la société DHL STOCK EXPRESS,
- rejeter l'ensemble des demandes formulées par les salariés présents à l'instance,
- rejeter les demandes formulées par la Fédération Générale des Transports et de l'Equipement (FGTE) CFDT,
- constater la faute délibérée de DHL STOCK EXPRESS visant à porter atteinte à l'image de la société SMED,
- constater le préjudice d'image subi par la société SMED du fait de la faute de DHL STOCK EXPRESS et de l'invocation de dispositions inapplicables,
- condamner la société DHL STOCK EXPRESS à réparer le préjudice d'image qu'elle a causé à SMED par l'attribution d'une somme de 50.000,00 €,
- condamner la société DHL STOCK EXPRESS, à ses frais, à devoir assurer la publication du jugement à intervenir dans trois publications nationales, dont une dédiée à l'information des professionnels de la Logistique,
- condamner la société DHL STOCK EXPRESS à verser, à chacune, la société SMED ainsi que ARVATO DISTRIBUTION GMBH, la somme de 8.000,00 € au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile,
- condamner la société DHL STOCK EXPRESS aux entiers dépens.

Les intervenants forcés suivants sollicitent :

- Madame Séverine AFONSO DO NASCIMENTO, 9.720,00 € net,
- Madame Vicky ALVARAES, 8.736,00 € net,
- Madame Corinne ANSELME, 10.485,00 € net,
- Monsieur François Xavier BAILLEHACHE, 13.896,00 € net,
- Madame Nicole BEZANCON, 8.796,00 € net,
- Madame Sameira BIERINGER, 12.636,00 € net,
- Monsieur Eric BILGER, 10.637,58 € net,
- Madame Sabine BUISSON, 9.534,00 € net,
- Madame Fozia CAILLAUX, 10.396,26 € net,
- Madame Florence CAMUS, 9.360,00 € net,
- Monsieur Johan CHER, 9.306,00 € net,
- Monsieur René COLNAT, 9.816,00 € net,
- Monsieur Mario D'ANNIBALE, 12.030,00 € net,
- Madame Zulmira DA COSTA, 8.346,00 € net,
- Madame Isaura DE FARIA, 8.374,02 € net,
- Madame Catherine DELAIN, 10.872,00 € net,
- Madame Isabelle DENIS, 11.161,00 € net,
- Madame Celia DINIZ, 10.548,96 € net,
- Madame Alicia DONELLI, 11.161,00 € net,
- Monsieur Robert DOYERE, 9.606,00 € net,
- Madame Christelle DUMESNY, 11.280,00 € net,
- Madame Emily DUMONTEIL, 11.169,48 € net,
- Madame Carole EVRARD, 9.828,00 € net,
- Madame Elisabeth GOISET, 8.889,24 € net,
- Madame Laure GUILLOT, 10.455,00 € net,
- Madame Magalie HASSLER, 10.455,00 € net,
- Madame Sophie HASSLER BOURICHE, 10.664,10 € net,
- Madame Sylvie HOUY, 10.374,00 € net,

- Monsieur Gilbert LALY, 11.622,00 € net,,
- Monsieur Jean-Claude LELIEVRE, 10.618,92 € net,
- Madame Stéphanie LESAGE, 8.748,00 € net,
- Madame Charline LENTIEZ, 9.096,00 € net,
- Madame Claudine MALCOEFFE, 10.728,36 € net,
- Madame Francette MAS, 9.420,00 € net,
- Madame Christine MEUNIER, 9.468,00 € net,
- Monsieur Jean-Jacques MORISSEAU, 10.590,00 € net,
- Madame Sylvie NAM, 8.820,00 € net,
- Madame Marie Noëlle NOUHET, 8.280,00 € net,
- Madame Véronique PASDELOUP, 8.742,00 € net,
- Madame Daniela PETROVSKI, 9.698,10 € net,,
- Madame Marie Hélène PICQUE, 9.945,00 € net,
- Madame Marie-Claude POUPINEAU, 10.204,92 € net,
- Mademoiselle Pascale PREVOT, 9.150,00 € net,
- Madame Stéphanie SOBCZAK, 8.093,70 € net,

MOYENS ET DIRES DES PARTIES

POUR LA SOCIÉTÉ DHL STOCK EXPRESS

Sur l'activité de la société DHLSTOCK EXPRESS

Depuis sa création, la société DHL-STOCK EXPRESS s'est spécialisée, d'une part dans la logistique de distribution et, d'autre part, dans la logistique de promotion pour le compte de ses clients.

Les clients de la société DHL-STOCK EXPRESS se situent essentiellement dans le domaine des biens de grande consommation, notamment les produits de l'édition et de la presse, audio (CD),Vidéo (DVD), accessoires pour animaux domestiques, pièces détachées pour le parc automobile, etc.

La société DHL-STOCK EXPRESS compte 11 établissements localisés en Région Parisienne et dans le Loiret.

Sur le contrat de prestation de service entre PARAMOUNT et DHL STOCK EXPRESS

Le 1er janvier 2000, un contrat de prestation de services, en matière de logistique de Distribution et de Marketing, a été conclu, à effet du 18 janvier 2000.

La plus grande partie de l'activité était effectué sur le site de MONTCOURT FROMONVILLE, de Logistique de Distribution et de Marketing d'Edition MEDIA/Vidéo de DHL, via l'exploitation par des moyens particuliers du contrat de prestation.

Le 26 septembre 2007, VIACOM GLOBAL (détenant PARAMOUNT ENTERTAINEMENT GLOBAL) a lancé un appel d'offre dans la perspective de renouvellement de ses contrats logistiques.

La société DHL-STOCK EXPRESS a participé à l'appel d'offre,

mais c'est la société ARVATO DISTRIBUTION GMBH (société de droit allemand) qui a eu le marché.

Le 30 avril 2009, le contrat de prestation prenait fin.

Ainsi depuis le 1er mai 2009, la SMED assure l'exécution du contrat de prestation de services pour PARAMOUNT en France.

Sur l'application de l'article L1224-1 du Code du Travail

Aux termes de l'article L1224-1 du Code du Travail « *Lorsque survient une modification dans la situation juridique de l'employeur, notamment par succession, vente, fusion, transformation du fonds, mise en société de l'entreprise, tous les contrats de travail en cours au jour de la modification subsistent entre le nouvel employeur et le personnel de l'entreprise* ».

Le transfert doit porter sur une entité économique autonome. L'entité ainsi transférée doit conserver son identité chez le nouvel exploitant

La mise en œuvre de ces conditions suggère un raisonnement en deux temps :

D'abord, l'identification d'une entité économique chez le premier employeur, et ensuite, la constatation du maintien de cette entité chez le nouvel employeur.

A) le transfert d'une entité économique autonome.

Dans un arrêt rendu le 7 juillet 1998, la Cour de cassation a rappelé que constituait une entité économique un ensemble organisé de personnes et d'éléments corporels ou incorporels permettant l'exercice d'une activité économique qui poursuivait un objectif propre (Cass. Soc. 7 juillet 1998 n°4069 PB, « Mutuelle Générale de l'Education Nationale (MGEN)c/CPAM de Paris et autres » : RJS 11/98 n°1346, bull.civ.V n°363).

1) sur l'activité économique

La logistique de Distribution et de Marketing d'Edition MEDIA/Vidéo, à laquelle était rattaché le contrat de prestation de services PARAMOUNT, constituait une branche d'activité économique autonome au sein de DHL STOCK EXPRESS.

L'activité était concentrée sur le site de MONTCOURT FROMONVILLE et PARAMOUNT était le seul client du site, à la demande de PARAMOUNT.

Le chiffre d'affaires représentait 78% du site de MONTCOURT FROMONVILLE.

C'est ainsi qu'aux termes du contrat de prestation de services, DHL-STOCK EXPRESS assurait la distribution, dans le secteur du multimédia, de tous les produits et articles promotionnels associés de PARAMOUNT (vidéo, DVD, etc.) sur le marché de la vente en France, dans les DOM-TOM, en Suisse et en Belgique.

Plus précisément, à l'origine du contrat, les prestations définies étaient des prestations classiques à savoir :

- Stockage

- Préparations de commandes

- Expédition et transport

et cela dans un cadre dédié exigé par PARAMOUNT, l'adjonction d'activité similaire étant soumise à son approbation.

Au-delà des prestations initiales, les prestations qui furent ensuite définies, dans le cadre des renouvellements successifs du contrat de prestation de services, étaient les suivantes :

- Stockage de 4.200 à 5.500 palettes selon les pics d'activités
- Préparation de commandes et montage de présentoirs sous diverses formes
- Conditionnement de coffrets et stickage
- Gestion des expéditions et transport
- Traitement des retours
- Reconditionnement spécifiques des DVD
- Mise sous film spécifique des DVD.

Par ailleurs, la société DHL-STOCK EXPRESS assurait la gestion du retour des invendus, par la mise en place :

- d'un développement d'interface informatique permettant la génération en automatique des autorisations de traitement

- d'un contrôle exhaustif et automatique des quantités reçues

- d'un système de tri informatique "pick to light de L4G" par référence pouvant traiter une capacité de 20.000 articles/jour

- d'une unité de filmage pour DVD capable de retraiter 6 300 unités / jour

- d'une gestion des stocks par informatique avec déclenchement des avoirs aux clients de PARAMOUNT

- d'un système de communication par lettre personnalisée avec le réseau des revendeurs concernant la gestion de leurs

retours.

En plus des prestations décrites ci-dessus, la société DHL-STOCK EXPRESS a développé des services à forte valeur ajoutée, tels que :

Le Bureau des commandes :

- Saisie des commandes reçues par fax, mail et papier,
- Saisie des demandes de retour et validation,
- Capacité de 200 commandes ou retours / jour à travers l'outil informatique du client,
- Information à la clientèle sur les produits disponibles.

A travers un outil spécifique au groupe (SGBDR), enregistrement de toute demande provenant de PARAMOUNT ou du réseau concernant une réclamation, avec mise en forme des KPI définis par le client :

- Suivi des livraisons par opération et KPI mensuels (indicateurs de la performance opérationnelle, qualitative et de sécurité),
- Historique de tout litige,
- Gestion financière des litiges vers le service comptabilité,
- Hot line de 8h à 18h.

La Comptabilité clients

- Relance des règlements
Gestion des relances par balance ou personnalisée ;
Portefeuille des clients par gestionnaire comptable ;
Relationnel avec la Responsable PARAMOUNT et les comptables du réseau de revendeurs ;
- Vérification et lettrage des comptes clients ;
- Relationnel comptabilité clientèle ;
- Gestion des litiges ;
- Relationnel avec toutes réclamations financières du réseau des revendeurs :

Suivi financier de tous litiges ;
Saisie des avoirs.

Ces nouveaux services, atypiques dans le cadre d'une prestation logistique classique, ont été mis en place par la société DHL-STOCK EXPRESS, spécifiquement dans le cadre du contrat de prestation de services, permettant ainsi à PARAMOUNT d'externaliser des services normalement intégrés.

2) composée d'un ensemble organisé de personnes et d'éléments corporels ou incorporels

<u>EN DROIT</u> :

Conformément aux dispositions légales et jurisprudentielles,

l'entité économique en sus de l'activité dont elle est chargée, doit disposer :

- d'un personnel propre, affecté totalement ou partiellement à l'exercice de l'activité transférée,

Il résulte de la jurisprudence que l'organisation spécifique caractérisant l'entité économique ne se conçoit pas sans personnel permanent spécifiquement affecté à l'activité économique visée *(Cass. Soc du 22 janvier 2002 n°00.40.787; Cass. Soc. du 30 avril 2002 n°00-41.49 ; Cass soc. 28 janvier 2004 n° 01-46.102)*.

La Cour de Cassation a ainsi jugé que lorsqu'un salarié était essentiellement affecté à l'activité transférée, il devait passer entièrement au service du concédant. *(Cass. soc. 10 janvier 1995 n° 190 D, «Sté ECS ci Sté Data Leasing». RJS 2/95 n° 108)*.

Le but de cette solution, inspirée par des conditions pratiques, conduit bien entendu à éviter de démembrer des contrats de travail pour des activités résiduelles purement marginales ne justifiant pas le maintien d'un lien contractuel avec le précédent employeur.

Et de moyens propres corporels (équipement, matériels, stock, outillage…) ou incorporels (clientèle, bail, etc…).

Ainsi, aux termes de l'arrêt de la CJCE du 10 décembre 1998 (aff. C-127/96 et c74/97, point 27), les juges soulignent qu'*«une entité économique autonome si elle doit être suffisamment structurée et autonome, ne comporte pas nécessairement d'éléments d'actifs matériels ou immatériels significatifs. En effet dans certains secteurs économiques, comme le nettoyage, ces éléments sont réduits à leur plus simple expression et l'activité repose essentiellement sur la main d'œuvre»*.

Ainsi, la CJCE a jugé qu'*«un ensemble organisé de salariés spécialement et durablement affectés à une tâche commune peut, en l'absence d'autres facteurs de production, correspondre à une entité économique»*.

<u>EN L'ESPECE</u> :

La prestation de services de la Logistique de Distribution et de Marketing d'Edition MEDIA/Vidéo spécialement exécutée par la société DHL STOCK EXPRESS pour le compte de PARAMOUNT était une prestation essentiellement de main d'œuvre, à laquelle n'était donc associés que très peu de moyens techniques, si ce n'est un logiciel de gestion de commandes SUN, spécialement customisé pour le client PARAMOUNT.

L'établissement de MONTCOURT-FROMONTVILLE de la société DHL STOCK EXPRESS disposait ainsi des éléments corporels et incorporels :

Un personnel de 79 salariés exclusivement affecté à l'exécution du contrat de prestation de services.

Un établissement de la société DHL-STOCK EXPRESS, l'établissement de MONTCOURT-FROMONTVILLE situé dans le 77, département de la Seine et Marne (et plus partiellement celui de Nemours 1), était quasi exclusivement dédié au secteur d'activité de la Logistique d'Edition Vidéo, via l'exploitation du contrat PARAMOUNT qui représentait 93% de ses heures d'exploitation.

Plus de 80% du personnel de l'établissement de MONTCOURT-FROMONTVILLE, soit 79 salariés, étaient chargées d'exécuter, à titre exclusif, le contrat de prestation de services conclu avec PARAMOUNT.

Ces 79 salariés étaient formés à l'usage de moyens de production spécifiques liés au conditionnement et à l'activité promotionnelle liée à l'activité spécifique plus fine de la Logistique de Distribution et de Marketing d'Edition MEDIA/Vidéo exercée par la société DHL STOCK EXPRESS pour le compte en dernier lieu de PARAMOUNT ainsi qu'à l'utilisation du logiciel spécialement adapté et customisé par la société DHL STOCK EXPRESSaux besoins de PARAMOUNT.

Des locaux et des outils de travail

Le site de MONTCOURT-FROMONVILLE regroupait un ensemble de 5 établissements, sur une surface d'implantation de 13.500m2 environ.

Le terrain sur lequel était installé le site représentait près de 30.000m2, avec en plus de la zone actuellement construite, zone constructible de 15.000 m2 environ composée comme il suit de :

Sur MONTCOURT-FROMONVILLE :

Bâtiment B1 (réception des retours clients de Paramount
Transpalette autoporté 1

Bâtiment B2 (traitement des retours)

Système de tri mécanisé	2
Machine de mise sous film	1
Transpalette autoporté	1
Table élévatrice	3
Cercleuse box ou colis	3

Bâtiment B4 (stockage PLV et produits en fin de vie)

Chariot transversal	1

Bâtiment B 5 (bâtiment principal dédié au client Paramount)

Chariot préparateur de commande	3
Chariot transversal	4
Transpalette autoporté	2
Banderoleuse	2

Table élévatrice	2
Cercleuse box et colis	5
Chaîne mécanisée de préparation de commandes	2
Ensemble « picking » dynamique et casiers	

Sur NEMOURS1

Chariot frontal	1
Transpalette autoporté	2
Table élévatrice	4
Machine de mise sous film	4

La société DHL STOCK EXPRESS avait également mis en place un parc de machines (1 cellophaneuse et 3 machines de mise sous film) afin de conditionner près de 20.000 DVD/jour, coffrets et autres demandes spécifiques du client PARAMOUNT, tel que du stickage personnalisé.

Enfin, l'établissement de MONTCOURT-FROMONTVILLE exploitait également un logiciel de gestion de la distribution SUN, spécialement adapté aux besoins de PARAMOUNT.

Le logiciel SUN, outil informatique ou plus précisément un système de gestion d'entrepôt warehousing management systemn»), permettait de gérer l'entrepôt, c'est-à-dire par exemple d'enregistrer les palettes rentrantes, de les situer dans l'entrepôt, d'enregistrer leur référence, leur quantité, leur date limite de vente etc.), auquel des fonctionnalités spécifiques ont été greffées afin de répondre aux exigences propres du client PARAMOUNT.

Des applications propres au client PARAMOUNT et des interfaces d'échanges informatiques (EDI) ont été développées afin de permettre l'échange de données entre l'informatique du client PARAMOUNT et le système du site de MONTCOURT FROMONVILLE (SUN).

Les commandes journalières (40% des commandes) étaient saisies par PARAMOUNT et transmises automatiquement via liaison d'échanges informatiques EDI dans le logiciel SUN du site de MONTCOURT FROMONVILLE.

Les opérations spéciales (60%) étaient transmises manuellement au site de MONTCOURT FROMONVILLE qui les saisissait dans le système informatique de gestion de l'entreprise (SAP) et transmises automatiquement via liaisons informatiques de l'entreprise (SAP) du client avant d'être injectées automatiquement dans le logiciel SUN.

Le matériel informatique spécialement customisé à la demande du client PARAMOUNT a été proposé à la SMED qui n'a pas souhaité le reprendre.

Ce matériel est stocké sur le site de MONTCOURT FROMONVILLE, qui est fermé.

2) **poursuivant un objectif propre.**

Il est en effet rappelé que pour que l'article L1224-1 du Code du Travail trouve à s'appliquer, le juge exige que l'entité économique soit autonome, c'est-à-dire que ses moyens en personnes et ses moyens corporels ou incorporels soient spécialement organisés en vue de l'exercice d'une activité poursuivant un objectif propre.

Il est de jurisprudence constante qu'une activité dotée d'une organisation spécifique et de salariés possédant une qualification professionnelle spécifique constitue dans l'entreprise une entité distincte et détachable des autres activités. *(Cass. Soc. du 28 juin 2000 n° 98-43.692)*.

En l'espèce, l'activité exercée par les 79 salariés de la société DHL STOCK EXPRESS sur le site de MONTCOURT-FROMONVILLE concourait à la recherche d'une finalité économique propre suivante : l'exécution de la prestation de logistique de distribution spécifique à l'activité de Distribution et de Marketing d'Edition MEDIA/Vidéo de DHL STOCK EXPRESS.

Cette activité, dotée d'une organisation spécifique, telle que décrite ci-dessus, constituait une entité distincte et détachable des autres métiers de la logistique exercés par la société DHL STOCK EXPRESS, tel qu'explicité ci-avant.

La Logistique de Distribution et de Marketing d'Edition MEDIA/Vidéo, à laquelle était rattaché en dernier lieu le contrat de prestations de services PARAMOUNT, constituait donc une branche d'activité économique autonome au sein de la société DHL STOCK EXPRESS.

En outre, l'activité de Logistique de Distribution et de Marketing d'Edition MEDIA/Vidéo disposait d'une certaine autonomie dans son organisation puisque, notamment, elle était gérée par Monsieur Jean-Pierre LELEUX, Directeur du site de MONTCOURT-FROMONVILLE.

De plus, un personnel spécifique d'encadrement composé d'un Responsable d'Exploitation, Monsieur ROYER, chargé de gérer les activités de conditionnement et de logistique PARAMOUNT, d'une Responsable Administration client, Madame Nathalie ROQUET et d'un Responsable de Production, Monsieur BAILLEHACHE étaient chargés d'encadrer les salariés affectés à l'exploitation du contrat de prestation de services PARAMOUNT.

Madame BURGEVIN, agent de maîtrise, était chargée quant à elle, de la partie RH et suivi du personnel du site de MONTCOURT-FROMONVILLE.

Enfin, l'exploitation du contrat de prestations de services PARAMOUNT représentait 78% du chiffre d'affaires du site de MONTCOURT-FROMONVILLE en 2008 et plus encore en 2009.

Par ailleurs, en 2008 les heures de travail liées à la seule activité PARAMOUNT représentait 93% des heures travaillées sur le site de MONTCOURT-FROMONVILLE.

De surcroît, à chiffres d'affaires constant sur 2009, le poids de l'activité PARAMOUNT aurait représenté 90% du chiffre d'affaires du site.

Au vu de ce qui précède, le Conseil de céans ne pourra que constater que l'activité de Logistique de Distribution et de Marketing d'Edition MEDIA/Vidéo de la société DHL STOCK EXPRESS était bien dotée de moyens particuliers tendant à un résultat spécifique et à une finalité économique propre et que l'ensemble qu'il constituait devait bien être apprécié comme étant une entité économique économe au sens de l'article L1224-1 du Code du Travail.

B) conservant son identité et dont l'activité est poursuivie ou reprise

Rappelons que l'article L1224-1 du Code du Travail trouve à s'appliquer lorsqu'il y a transfert d'une entité économique conservant son identité et dont l'activité est poursuivie ou reprise.

La conservation de l'identité de l'entité économique autonome, sa poursuite ou sa reprise s'apprécient sur la base d'un faisceau d'indices, dont le critère relatif au degré de similarité des activités avant et après le transfert revêt une importance significative. *(CJCE 18 mars 1986 aff. C24/85, Spijkers)*.

Il apparait au vu de l'appel d'offre lancé par VIACOM-PARAMOUNT en septembre 2007, que les missions constitutives du contrat de prestations de services proposées par PARAMOUNT étaient, pour leur plus grande majorité identiques, à celles qui étaient dernièrement exécutées par la société DHL STOCK EXPRESS.

En effet, les services sollicités par PARAMOUNT dans cet appel d'offres étaient les suivants :

* Les services classiques :

- Gestion des réceptions et de la mise en stock,
- Préparation, Emballage et expédition des commandes,
- Gestion de l'expédition et du transport aval,
- Conditionnement et stickage,
- Gestion des stocks,

- Gestion des retours,

Pour lesquels, le savoir-faire de la société DHL-STOCK EXPRESS était incontestable et qui étaient assurés par ce dernier jusqu'alors

Des services accessoires:

- Mise en place de solution pour le pilotage des flux de commande points de vente (VMI)

- Facturation et gestion des encaissements sur un système proposé par le prestataire,

- Un service clients capable d'assurer la promotion des ventes.

Or, il apparait que la SMED, sous-traitant d'ARVATO DISTRIBUTION Gmbh, a poursuivi une activité identique ou analogue à celle dernièrement exercée par la société DHL STOCK EXPRESS, sous une autre direction, depuis son site de BUSSY SAINT GEORGES, situé dans le département 77, c'est-à-dire à 70km du site de la société DHL STOCK EXPRESS, sur le même bassin d'emploi depuis le 1er mai 2009.

C'est la raison pour laquelle, la société DHL STOCK EXPRESS a proposé à la SMED, en vain, de reprendre ses moyens d'exploitations et son personnel.

La société DHL STOCK EXPRESS a par ailleurs communiqué à la SMED, via PARAMOUNT, les données détenues dans son logiciel, afin de permettre que soit continuée l'activité en question en son sein.

Il y a donc eu transfert des informations contenues dans l'outil/logiciel de la sociégé DHL STOCK EXPRESS à la SMED, étant précisé que, sans ce transfert, l'exploitation par la SMED n'aurait pas été possible dans la mesure où ces informations constituaient la valeur ajoutée de l'activité dédiée et réalisée par la société DHL STOCK EXPRESS pour le compte de PARAMOUNT.

Enfin, la conservation de l'identité de l'entité économique autonome, sa poursuite ou sa reprise <u>s'apprécie au jour du transfert</u>. *(Cass. Soc. 10 juillet 2007 n°06-40A06; Cass. soc. 2 novembre 2005 RJS 1/06 n°14; Cass Soc. 12 octobre 2004 RJS 2/04 n°1249)*

Par conséquent, les changements qui seraient intervenus après le transfert, c'est-à-dire après le 1er mai 2009 n'intéressent pas la demanderesse.

Ainsi, l'adjonction ultérieure d'une activité nouvelle transformant l'ancienne en activité plus accessoire ne fait pas obstacle à l'article L1224-1 du Code du Travail.

En conséquence, le fait que le personnel de la SMED ne soit pas exclusivement affecté à l'activité de prestations logistique pour le compte de PARAMOUNT, mais traite dans la même journée d'autres activités, est sans incidence.

En dernier lieu, il est nécessaire de souligner que l'activité de la société DHL STOCK EXPRESS de la Logistique de Distribution et de Marketing d'Edition MEDIA/Vidéo n'est plus assurée par DHL, son site de MONTCOURT FROMONVILLE a donc été fermé, de même que le logiciel spécialement customisé et adapté au besoin de PARAMOUNT ne sert plus à ce jour.

Au vu de ce qui précède, le Conseil de céans ne pourra que constater que les conditions de l'article L1224-1 du Code du Travail étaient réunies au 1er mai 2009 et qu'ainsi les contrats de travail des 79 salariés susvisés, dédiés à cette activité et plus particulièrement à l'exécution du contrat de prestations de services PARAMOUNT, auraient dû être transférés de plein droit au sein de la SMED.

Sur l'allocation de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi par la société DHL STOCK EXPRESS du fait de l'absence de transfert des contrats de travail

Dans la mesure où les conditions de l'article L1224-1 du Code du Travail étaient réunies, les contrats de travail des 79 salariés de la société DHL STOCK EXPRESS auraient dus être automatiquement transférés au sein de la SMED, à compter du 1er mai 2009.

Or, l'attitude d'une part manifestement volontaire d'ARVATO DISTRIBUTION GMBH et de la SMED de maintenir la société DHL STOCK EXPRESS dans le flou quant au repreneur de l'entité économique autonome en France, associé à un refus catégorique d'appliquer les dispositions d'ordre public de l'article L1224-1 du Code du Travail malgré les actions judiciaires intentées, ont nécessairement causé un préjudice conséquent à la société DHL STOCK EXPRESS, dont elle est fondée à demander la réparation.

Face à ce refus catégorique, la société DHL-STOCK EXPRESS ne pouvait que réagir de deux manières :

Soit en considérant de facto que l'article L1224-1 du Code du Travail, disposition d'ordre public s'appliquait en l'espèce, de sorte que les 79 salariés devaient être transférés au repreneur, en définitive la SMED.

Dans cette hypothèse, les salariés n'auraient plus perçu de salaire au 1er mai 2009 (le repreneur refusant leur transfert en son sein et ne les payant pas en conséquence) et auraient ainsi été contraints de directement saisir le Conseil de Prud'hommes de céans afin de garantir leurs

droits. Cette attitude tenue par plusieurs concurrents de la société DHL STOCK EXPRESS a déjà fait plusieurs fois l'objet d'actions devant le Conseil de Prud'hommes intentées par des salariés ni repris en application de l'article L.1224-1 du Code du Travail, ni licenciés (Conseil de Prud'hommes de Rouen du 3 août 2009).

Soit en assumant sa responsabilité sociale, dans l'attente d'une décision sur l'application de l'article L1224-1 du Code du Travail et de la détermination précise de l'employeur des 79 salariés en cause, en continuant à les rémunérer et en envisageant en parallèle un projet de réorganisation et un projet de Plan de sauvegarde de l'emploi afin de limiter le nombre de licenciements pour motif économique, option pour laquelle la société DHL STOCK EXPRESS a opté.

La société DHL STOCK EXPRESS a opté pour la seconde solution, plus respectueuse de ses salariés évitant ainsi de donner du crédit à de telles pratiques, enjeu du «Dumping social».

C'est ainsi que la société DHL STOCK EXPRESS a maintenu les contrats de travail des 79 salariés au-delà du 30 avril 2009.

Elle a ensuite été contrainte d'engager une procédure de licenciement collectif pour motif économique pour sauvegarde de sa compétitivité en raison des circonstances économiques et financières consécutives à l'arrêt du contrat de prestations de services PARAMOUNT, les postes liés à ce contrat étant supprimés du fait de l'arrêt corrélatif de l'activité de Logistique de Distribution et de Marketing d'Edition MEDI/Vidéo tant au sein de la société DHL STOCK EXPRESS que du groupe DHL, remettant par la même en cause la pérennité des sites de MONTCOURT FROMONVILLE et NEMOURS 1.

Plus précisément, compte tenu de la situation du secteur d'activité de logistique des Editeurs Vidéo, et dans le contexte de la perte du contrat de prestations de services PARAMOUNT et de ses conséquences inhérentes sur la compétitivité de l'entreprise, la société DHL STOCK EXPRESS a été contrainte de chercher, par tous moyens, la manière d'endiguer ses difficultés économiques et de sauvegarder sa compétitivité sur son secteur d'activité, en procédant tant à la restructuration des sites de MONTCOURT FROMONVILLE et NEMOURS 1 qu'à la suppression des postes concernés par le contrat PARAMOUNT et au transfert des postes des activités résiduelles et ceux du client «Cirque du Soleil» sur le site de Nemours 4.

C'est ainsi que la société DHL STOCK EXPRESS a négocié un accord de méthode avec les organisations syndicales représentatives en son sein, prévoyant la mise en œuvre d'un mécanisme de départ par le biais du volontariat par

substitution et qu'elle a convoqué le Comité Central d'Entreprise :

- à une première réunion qui s'est tenue le 17 février 2009 (nomination d'un expert) ;
- à une deuxième réunion qui s'est tenue le 12 mars 2009 ;
- à une troisième réunion qui s'est tenue le 25 mars 2009, reprise 30 mars 2009.

Le Comité d'Etablissement de MONTCOURT FROMONVILLE :
- à une première réunion du 18 février 2009 ;
- à une seconde réunion du 13 mars 2009 ;
- à une troisième réunion du 26 mars 2009 ;
- à une réunion extraordinaire du 9 avril 2009.

Le refus de la SMED de reprendre les 79 salariés affectés à l'exécution du contrat de services PARAMOUNT malgré la réunion des conditions d'application de l'article L1224-1 du Code du Travail et les courriers qui lui ont été envoyés en ce sens, a ainsi contraint la société DHL STOCK EXPRESS à supprimer lesdits 79 postes.

Sur ces 79 salariés, 74 d'entre eux ont été licenciés en l'absence de reclassement possible et 5 d'entre eux ont été reclassés dans le cadre de la procédure de licenciement pour motif économique.

Ces 79 salariés ont bénéficié des mesures sociales d'accompagnement des licenciements et de celles liées à la mobilité figurant dans le PSE mis en œuvre par la société DHL STOCK EXPRESS.

Sur les 74 salariés licenciés, il convient de préciser que 7 d'entre eux ont quitté la société dans le cadre du mécanisme de volontariat par substitution et 5 autres ont été par conséquent reclassés sur leur poste. Ces 12 salariés ont également bénéficié des mesures liées à l'accompagnement des licenciements et à la mobilité figurant dans le PSE de la société DHL STOCK EXPRESS.

Le refus de la SMED de reprendre les salariés affectés à l'exécution du contrat de services PARAMOUNT a ainsi contraint la société DHL STOCK EXPRESS à supporter le coût d'un PSE et plus précisément le coût afférent à 74 licenciements, 5 reclassements classiques et 7 reclassements par application du mécanisme de volontariat par substitution, ce qui représente <u>un coût total de 4.135.072,02 €.</u>

La décomposition exacte de ce coût illégitimement supporté par la société DHL STOCK EXPRESS est explicitée dans le tableau versé aux débats.

Ce tableau inclut le coût des soldes de tout compte des salariés licenciés (préavis, congés de reclassement, indemnité supra-légale de licenciement), des mesures

d'outplacement, des primes de mobilité, des frais de formation, des frais de déplacement des salariés, des factures SECAFI (expert du CE) et du coût de la revitalisation du bassin de l'emploi, supportés illégitimement par DHL STOCK EXPRESS.

La Société DHL STOCK EXPRESS a pour sa part, subi un préjudice significatif, résultant du coût du licenciement collectif pour motif économique qu'elle a été contrainte de mettre en œuvre en raison du refus de la SMED de reprendre les 79 salariés attachés à l'entité économique autonome transféré, à hauteur de 4.135.072,02 € ce dont elle sollicite la juste réparation.

DIRES DE LA SOCIÉTÉ SMED

La société SMED a expliqué les modalités d'exécution de la prestation qu'elle assure pour la société PARAMOUNT HOME ENTERTAINMENT.

Elle a mis en évidence des différences majeures entre les deux prestations exercées pour PARAMOUNT HOME ENTERTAINMENT.

Ainsi sont produits en la cause,

Un document justifiant de la procédure de traitement des commandes applicable à l'ensemble des produits traités,
L'organigramme de la Direction exploitation Entertainment,
L'organigramme de la société,
L'organigramme de la Direction des Services Techniques,
Un descriptif de l'organisation de la prestation informatique d'ARVATO,
Un descriptif de l'organisation de la prestation informatique de DHL STOCK EXPRESS,
Un descriptif de l'organisation autour du convoyeur, des exemples de liste de colisage,

L'article L 1224-1 du Code du Travail pose des conditions précises pour s'appliquer.

La perte d'un marché n'emporte pas automatiquement l'application de l'article L1224-1.

C'est un principe reconnu depuis près de 20 ans.

La Cour de Cassation insiste sur le fait que la seule affectation de salariés à l'exécution d'un marché, par le prestataire initial, ne suffit pas en soi à caractériser l'existence d'une telle entité économique, emportant l'application de l'article L1224-1.

La mise en œuvre de l'article L1224-1 du Code du Travail impose l'existence de trois conditions cumulatives.

Il s'agit d'une entité économique autonome, dont l'identité est maintenue, et dont l'activité est reprise ou poursuivie.

En pratique, il s'agit de déterminer si l'activité considérée présente les caractéristiques d'autonomie (sur le plans économique, social et fonctionnel) suffisantes pour être «détachée» de l'entreprise avec les salariés qui y sont affectés.

a) Notion d'entité économique autonome.

Selon la Cour de cassation, il y a «entité économique» dés que l'on est en présence d'un ensemble organisé de personnes et d'éléments corporels ou incorporels permettant l'exercice d'une activité économique qui poursuivait un objectif propre. (Cass, Assemblée plénière, 16 mars 1990 n°89-45.730).

Ceci implique la présence :
- D'un ensemble organisé de personnes (existence d'un personnel exclusivement dédié à l'activité considérée intégré dans une organisation fonctionnelle caractérisée, généralement par un encadrement propre, des horaires de travail propres,....) ;
- D'un ensemble d'éléments corporels ou incorporels ;
- De l'exercice d'une activité économique qui poursuit un objectif propre (l'objectif doit être, corrélativement, distinct des autres démembrements de l'activité de l'entreprise à laquelle elle appartient).

b) L'identité de l'entité économique doit être maintenue et son activité doit se poursuivre ou être reprise

Ce maintien résulte notamment de la poursuite effective ou de la reprise par la nouvelle entreprise des mêmes activités économique ou d'activités tout à fait analogues. (Cass Soc 31 mai 2005 n°03-44.849).

L'article L1224-1 du Code du Travail doit être écarté lorsqu'il apparait que l'entité économique transférée perd son identité.

Tel est le cas notamment lorsque l'activité transférée est éclatée au sein de plusieurs équipes. Cass Soc 28 mai 2003 n°1504.

Dans un arrêt du 13 mai 2009, la Cour de Cassation retient ainsi que ne conserve pas son autonomie l'entité faisant l'objet d'un transfert d'activité partiel, laissant subsister au sein de la société cédante les institutions représentatives du personnel existantes. (Cass Soc 13 mai 2009 n°08-12.514).

Si la Cour de Justice des Communauté Européenne a assoupli cette exigence de poursuite de l'autonomie, elle confirme que le lien fonctionnel entre les différents facteurs de production transférés doit être maintenu et qu'il permette au cessionnaire d'utiliser ces derniers aux fins de poursuivre une activité économique identique ou analogue. (CJCE, 12 février 2009 aff. C-466/07 , Dietmar Klarenberg c/Ferroton Technologies GmbH).

De plus, la jurisprudence rappelle que la reprise d'une activité sans les moyens n'emporte pas transfert d'entité. (Cass Soc 8 février 1994 n°91-43.596).

Ainsi, l'article L1224-1 ne s'applique pas lorsque la société qui reprend cette activité l'assure avec ses propres moyens techniques et si elle ne reprend, au mieux, qu'une partie du matériel utilisé par la précédente. (Cass Soc 12 décembre 1990 et Cass Soc 30avril 2002 RJS 7/02 n°759).

Dés lors que l'activité s'est modifiée, il n'y a pas poursuite de l'activité initiale et dés lors, les dispositions de l'article L 1224-1 n'ont pas à s'appliquer. (Cass soc 5 juillet 1983 n°81-41.328 ; Cass soc 12 février 1990 n°87-45.251).

La société DHL STOCK EXPRESS ne démontre pas l'existence d'une entité économique autonome autour de la prestation PARAMOUNT HOME ENTERTAINEMENT avant le 1er mai 2009.

La société DHL STOCK EXPRESS reconnait que parmi les salariés qui seraient dédiés à l'activité PARAMOUNT, au moins 5 salariés ne seraient pas dédiés à cette activité…

La société DHL STOCK EXPRESS confirme que l'activité de plusieurs clients était réalisée au sein de l'établissement de MONTCOURT-FROMONVILLE, et évoque une activité de la logistique de Distribution et de Marketing d'Edition MEDIA/Vidéo qui serait regroupée au sein de cet établissement et représenterait 78% du chiffre d'affaire de l'établissement….

Le Conseil doit savoir que le logiciel appelé SUN est en fait une marque de serveur informatique, au même titre qu'un IBM ou un HP.

La société SMED n'a jamais eu besoin d'accéder à ce logiciel afin d'effectuer sa prestation pour PARAMOUNT HOME ENTERTAINEMENT.

L'exécution de la prestation PARAMOUNT HOME ENTERTAINEMENT au sein de de SMED ne s'est accompagnée d'un transfert de moyens matériels et humains.

Ainsi, aucune technologie, système, matériels… n'ont été transférés pour l'exercice de la prestation PARAMOUNT HOME ENTERTAINEMENT au sein de SMED.

La prestation exercée par SMED depuis le 1er mai 2009 est totalement différente de celle qui était exécutée par DHL STOCK EXPRESS.

Les atouts rendent SMED singulière sur le marché de la prestation logistique.

En effet, SMED n'est autre que l'ancien centre de distribution de Sony Music, et assurait courant du mois de mai 2009, une prestation, entre autres, pour les clients suivants :

* Sony Music
* PLAYSTATION
* DEG (grossiste Multimédia).

L'outil de production est caractérisé notamment par :

- Son automatisation : système de convoyeur sur tout le process de production ;
- Son système de préparation de commandes ultra productif et ergonomique :«pick by light» ;
- Son informatisation totale.

Un outil de production aussi spécialisé induit des ressources humaines et des organisations fondamentalement différentes

- Un niveau d'encadrement bien supérieur (47% chez SMED contre 24% chez DHL)
- Des profils beaucoup plus techniques et spécialisés.

C'est la taille des équipes dédiées à la recherche et au développement qui explique cette situation.

La société SMED exerce cette activité avec des moyens et un personnel qui travaille en même temps pour 3 clients.

Il n'y a pas d'équipe dédiée au client PARAMOUNT HOME ENTERTAINEMENT chez SMED.

Chaque salarié de SMED exerce son activité, au cours d'une même journée, pour le compte de plusieurs clients.

L'avantage de cette organisation est de permettre à SMED d'assurer une livraison de destinataires communs de ses clients au moyen d'un seul camion : par exemple , grâce à la prestation spécifique fournie par SMED, celle-ci peut

adresser à un fournisseur de multimédia des produits PARAMOUNT HOME ENTERTAINEMENT, Sony, BMG,… dans le même envoi.

Un système d'information spécifique à SMED

SMED réalise pour le compte de PARAMOUNT HOME ENTERTAINEMENT l'intégralité de la mise en place des systèmes d'informations necessaires à l'ensemble de la prestation :

- Logistique
- Gestion des transport (TMS)
- Customer service
- Data Warehouse européenne
- Comptabilité et crédit control
- Système de proposition de commandes VMI.

C'est ARVATO qui a fait évoluer en janvier 2009, l'organisation VMI. Une personne spécialiste du VMI , a été recrutée par ARVATO pour intervenir dans les locaux de PARAMOUNT.

Cette architecture informatique a été conçue sur le plan européen et permet aux systèmes d'information de PARAMOUNT HOME ENTERTAINEMENT de s'interfacer avec un système d'information unique en Europe.

Dans le cadre de la prestation PARAMOUNT HOME ENTERTAINEMENT un datawarhouse a été développé, permettant de centraliser, les données opérationnelles et financières de PARAMOUNT.

Cette organisation a évidement une conséquence : aucun des outils utilisés par DHL STOCK EXPRESS n'ont été nécessaires à l'exécution de la prestation (différente) par SMED.

Il n'y a donc eu aucun transfert de moyens entre DHL STOCK EXPRESS et SMED à l'occasion de la perte de ce marché.

DHL reconnaît également que SMED n'a pas eu à reprendre le matériel de manutention.

Périmètre de prestations différent

DHL intervenait en France DOM-TOM, en Suisse et en Belgique. SMED n'intervient plus en Belgique.

Compte tenu de la consolidation des volumes italiens en Allemagne, à ce jour, c'est depuis ce pays qu'est expédié le catalogue italien et à l'international.

En termes d'activités exercées

Les principales différences résident dans la mise à disposition de solutions informatiques européennes.

Enfin, en adéquation avec le règlement d'appel d'offres établi par PARAMOUNT en 2007, ARVATO, au travers de l'ensemble des systèmes d'information mis en œuvre dans le cadre de la prestation, a su répondre favorablement à la nécessité de présenter une certification «SOX».

En conclusion, ces différences fondamentales de méthodes de travail, de production, d'organisation, ont justifié le choix de PARAMOUNT HOME ENTERTAINEMENT de renoncer à travailler avec DHL STOCK EXPRESS.

Sur les demandes de DHL STOCK EXPRESS

DHL STOCK EXPRESS est seule responsable du plan de sauvegarde de l'emploi qu'elle a mis en œuvre.

Alors que la société DHL STOCK EXPRESS disposait de plus de 18 mois après l'officialisation de la perte du marché pour préparer la transition et d'adapter l'emploi de ses salariés à d'autre prestations exécutées au sein du Groupe DHL, elle n'a rien fait.

Le groupe dont fait partie la société DHL STOCK EXPRESS représentait pourtant, en 2009, pour le seul pôle logistique en France, 12.700 salariés sur 125 implantations dont 25 établissements au sein de la région Parisienne.

Ainsi cette société, a fermé ses sites au fur et à mesure et a perdu ses clients sans pouvoir leur proposer de solutions évoluées.

DHL confirme que plusieurs activités étaient réalisées sur les sites de MONTCOURT-FROMONVILLE et NEMOURS 1... Elle a pourtant choisi de fermer ces sites et de transférer ces clients ailleurs… la perte de PARAMOUNT n'y est pour rien.

Incapable de pouvoir démontrer l'activité dédiée à PARAMOUNT, DHL ne peut en tout état de cause, pas faire payer l'ardoise des licenciements prononcés à SMED.

Sur les demandes des 44 salariés

A aucun moment, ils n'ont été salariés de SMED ou d'ARVATO DISTRIBUTION Gmbh.

Ils ne justifient pas plus de leurs demandes d'indemnisation, ni le fondement, ni le quantum.

Il est également surprenant, alors que l'article L 1224-1 du Code du Travail est débattu que ces 44 salariés n'aient pas sollicité, au moins solidairement, la condamnation de celui qui a, pourtant été leur seul employeur DHL STOCK EXPRESS.

DHL STOCK EXPRESS ne s'est souciée de leur sort qu'au tout dernier moment et n'a rigoureusement rien entrepris de sérieux en matière de reclassement pour sauvegarder leurs emplois.

En tout état de cause, il n'était pas question pour eux d'être transférés au sein de la Société SMED, tant en raison des conditions dans lesquelles le transfert s'était opéré exclusive, à leurs yeux également alors, de l'application des dispositions de l'article L1224-1 du Code du Travail, que compte tenu de la distance séparant les deux sites.

Sur les demandes de la fédération CFDT

Aucune justification n'est apportée à l'application des dispositions de l'article L1224-1 du Code du Travail.

Il n'y a aucune fraude à ne pas appliquer des dispositions qui n'ont pas à l'être.

DISCUSSION POUR LES SALARIÉS

La SAS DHL STOCK EXPRESS fait valoir que le 1er janvier 2000 celle-ci concluait avec la société PARAMOUNT un contrat de prestation de services à effet du 18 janvier 2000 aux termes duquel la SAS DHL STOCK EXPRESS assurait la distribution de tous les produits et articles promotionnels associés de PARAMOUNT (vidéo, DVD, etc.) sur le marché de la vente en France, dans les DOM-TOM, en Suisse et en Belgique.

A la suite d'un appel d'offre, la SAS DHL STOCK EXPRESS perdait ce marché au profit de la société ARVATO DISTRIBUTION GMBH qui quant à elle décidait de sous-traiter les activités logistiques de distribution du marché Français, initialement exécutées par la SAS DHL STOCK EXPRESS sur son site de MONTCOURT, à une de ses filiales françaises, la société SMED.

La SAS DHL STOCK EXPRESS fait valoir que toutes les conditions tant légales que jurisprudentielles de l'article L 1224-1 du code du travail étant réunies, la société ARVATO puis la société SMED devaient reprendre dès le 1er mai 2009, date de l'effectivité de l'exécution du marché PARAMOUNT à leur profit, la totalité des contrats de travail des salariés de DHL STOCK EXPRESS, affectés à l'exécution de ce marché comme elles le faisaient valoir expressément auprès du repreneur.

Dans l'hypothèse où le Conseil de Prud'hommes viendrait à

faire droit à son argumentation, les défendeurs à l'action devront répondre des conséquences de leur refus catégorique de reprendre les contrats de travail des salariés en violation des dispositions de l'article L1224-1 du Code du Travail non seulement à l'égard de la SAS DHL STOCK EXPRESS mais également à l'égard des salariés appelés dans la cause par la SAS DHL STOCK EXPRESS.

En effet conformément à la jurisprudence, un tel refus du repreneur de poursuivre les contrats de travail des salariés qui lui étaient, de plein droit, transférés, de par l'application immédiate et d'ordre public des dispositions de l'article L1224-1 du code du travail caractérise une rupture qui s'analyse nécessairement en un licenciement dépourvu de toute cause réelle et sérieuse, au jour de l'effectivité de cette reprise, à savoir en l'espèce le 1er mai 2009, fondant chacun des salariés non repris à solliciter réparation de leur licenciement abusif. (Cass. Soc. du 20 octobre 2004 n" 02-46655).

Les 44 salariés représentés par Maître Sophie DEBRAY entendent donc solliciter la condamnation solidaire d'ARVATO et de la SMED à leur verser sur le fondement de l'article L1235-3 du code du travail des indemnités pour licenciement sans cause réelle et sérieuse intervenu le 1 er mai 2009 à hauteur de 6 mois de salaires pour chacun des salariés qui en remplissent les conditions, suivant détail des demandes pour chacun d'entre eux, et d'ordonner à la société SMED de remettre à chacun d'entre eux les documents de rupture conformes au jugement à intervenir (certificat de travail, attestation ASSEDIC, bulletin de salaire).

Par ailleurs chacun des salariés représentés a dû engager des frais irrépétible afin de faire valoir leurs droits dans la présente procédure qu'il serait inéquitable de laisser à leur charge.

Il est par conséquent demandé au Conseil de condamner solidairement les sociétés ARVATO et SMED à leur verser à chacun la somme de 500 euros au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

DISCUSSION POUR LA CFDT

Si la Cour de Cassation a considéré que la perte de marché n'emportait pas, en soi et à elle seule, l'application des dispositions de l'article L.1224-1 du code du travail, il n'en demeure pas moins que si l'entité dont la société ARVATO GmbH DISTRIBUTION a confié la sous-traitance à la société SMED depuis le 1 er mai 2009 présente les caractéristiques d'une entité économique autonome, les contrats de travail des salariés qui y étaient affectés auraient dû être, de plein droit, poursuivis par le nouveau titulaire du marché ou son délégataire.

En l'espèce, la société DHL STOCK EXPRESS démontre clairement :

- que la logistique de distribution et de marketing d'édition MEDIA/Vidéo dont PARAMOUNT était le seul client constituait bien une entité économique autonome en son sein.
- que les prestations étaient réalisées dans un cadre dédié, par un personnel affecté pour l'essentiel à l'exécution du contrat, dans des locaux et à l'aide de matériels et de logiciels dédiés à l'activité- que l'activité exercée sur le site de MONCOURT FROMONVILLE concourrait à la poursuite d'un objectif économique identifié et distinct, qui conserve son identité et se poursuit au sein de la société SMED.

Il s'ensuit que les conditions de transfert du marché auraient dû entraîner l'application des dispositions de l'article L1224-1 du Code du Travail.

Or, le refus opposé par la société ARVATO GmbH DISTRIBUTION et son sous-traitant au respect des dispositions légales d'ordre public précitées ont contraint la société DHL STOCK EXPRESS à mettre en œuvre une procédure de licenciement collectif. En sa qualité d'organisation syndicale représentative du secteur des transports et de la logistique, la Fédération Générale des Transports et de l'Equipement CFDT est fondée à intervenir volontairement à l'instance, compte tenu de l'atteinte portée à l'intérêt de la collectivité de travail qu'elle a vocation à représenter, en application des dispositions des articles L2132-1 et L2132-3 du Code du Travail, que représente la fraude manifestée par les sociétés ARVATO DISTRIBUTION GMBH et SMED aux dispositions de l'article L1224-1 du Code du Travail.

Il lui sera alloué de ce chef la somme de 1 euro à titre de dommages et intérêts.

DISCUSSION

Vu l'article L1224-1 (ancien article L122-12 du Code du Travail) :«- *Lorsque survient une modification dans la situation juridique de l'employeur, notamment par succession, vente, fusion, transformation du fonds, mise en société de l'entreprise, tous les contrats de travail en cours au jour de la modification subsistent entre le nouvel employeur et le personnel de l'entreprise*»,

Attendu que cet article a pour but le maintien des droits des travailleurs en cas de transferts d'entreprise, d'établissement ou parties d'établissements,

Attendu que, pour que l'article L1224-1 du Code du

Travail s'applique, il faut :

1) Une modification de la situation juridique de l'employeur.
2) Que cette modification entraîne le transfert d'une entité économique dotée d'une autonomie suffisante.
3) Que l'identité de cette entité soit maintenue lors du transfert.
4) Que le repreneur poursuive l'activité.

Sur la modification de la situation juridique de l'employeur

Attendu que la modification de la situation juridique de l'employeur peut être notamment, suite à une succession, vente, fusion, transformation du fonds, mise en société, filiation etc...

Attendu que la modification de la situation juridique de l'employeur n'est, ni discutée ni contestée.

Sur le transfert d'une entité économique dotée d'une autonomie

Attendu qu'il résulte de l'article L1224-1 du Code du Travail, interprété à la lumière de la directive n° 77/187/CEE du Conseil du 14 février 1977, modifié par la directive n°98/50 (CE du 29 juin 1998), abrogé par la directive n°2001/23/CE du Conseil du 12 mars 2001, que l'entité économique autonome dont le transfert entraîne la poursuite de plein droit avec le cessionnaire des contrats de travail des salariés qui y sont affectés s'entend d'un ensemble organisé de personnes et d'éléments corporels ou incorporels permettant l'exercice d'une activité qui poursuit un objectif propre ; qu'il y a lieu d'en déduire que l'existence d'une entité économique autonome est indépendante des règles d'organisation, de fonctionnement et de gestion du service exerçant une activité économique.

a) Ensemble organisé de personnes

Attendu que la prestation de services de la Logistique de Distribution et de Marketing d'Edition MEDIA/Vidéo spécialement exécutée par DHL STOCK EXPRESS pour le compte de PARAMOUNT était une prestation essentiellement de main d'œuvre, à laquelle n'était donc associée que très peu de moyens techniques, si ce n'est un logiciel de gestion de commandes SUN, spécialement customisé pour le client PARAMOUNT,

Attendu que les 86 salariés qui ont été embauchés par DHL STOCK EXPRESS, étaient exclusivement affectés à l'exécution du contrat de prestation de services, pour PARAMOUNT,

Attendu que la répartition hiérarchique était de 4 cadres ; 6 agents de maîtrise dont 1 responsable administratif ; 3 chefs de groupe ; 6 chefs d'équipe ; 1 gestionnaire comptable,

En conséquence, l'ensemble du personnel affecté au contrat de prestation PARAMOUNT représente bien un ensemble organisé de personnes.

b) Les éléments corporels sont :

Les marchandises, l'outillage, les agencements, le matériel.

Attendu que la société DHL STOCK EXPRESS avait un local et des infrastructures d'entreposage de matériel lui appartenant,

Attendu que l'outillage, les agencements et le matériel appartenait à DHL STOCK EXPRESS,

Mais attendu que les marchandises appartenaient à la société PARAMOUNT,

En conséquence, il y a bien des éléments corporels concernés par le transfert.

c) Les éléments incorporels sont :

La clientèle (achalandage), élément indispensable, le droit de bail, ainsi que le nom ou l'enseigne commerciale, les licences d'exploitation,

Attendu que DHL STOCK EXPRESS n'avait le droit de bail, ni le nom, ni l'enseigne commercial, ni de licence de PARAMOUNT,

Attendu que SMED n'a pas plus de droit de bail, ni le nom, ni l'enseigne de PARAMOUNT,

Attendu que la prestation de services de DHL STOCK EXPRESS envers PARAMOUNT était de gérer la marchandise et de la livrer à la clientèle PARAMOUNT,

Attendu que la prestation de services de DHL STOCK EXPRESS, n'était pas de rechercher les clients pour le compte de PARAMOUNT, mais de les livrer, de les gérer et de les suivre,

En conséquence, il y a bien des éléments incorporels concernés par le transfert.

d) Sur l'autonomie de l'entité économique

En l'espèce, l'autonomie de l'entité économique est justifiée par l'organisation hiérarchique et comptable du site, qui gérait directement le personnel, mais également l'ensemble des prestations (de la gestion des stocks, la passation de commande, la livraison jusqu'au retour et gestion des invendus) exclusivement et spécialement exécutées pour PARAMOUNT par 86 salariés,

De ce qui précède, il s'ensuit que la reprise de la commercialisation des produits PARAMOUNT et de la clientèle qui y est attachée, entraîne le transfert d'une entité économique autonome qui poursuit un objectif propre, conserve son identité et dont l'activité est poursuivie ou reprise,

En conséquence, le Conseil considère que l'entité économique autonome est bien constituée.

3) Sur le maintien de l'identité lors du transfert

Attendu que, dés lors que les éléments transférés permettent de poursuivre une activité économique identique ou analogue, il y a identité de l'entité, peu importe qu'ils soient intégrés, après le transfert, dans une structure organisationnelle différente. Ce qui compte, c'est que l'entité économique soit autonome au jour du transfert,

En conséquence, le Conseil considère qu'il s'en déduit que l'existence d'une entité économique autonome est indépendante des règles d'organisation, de fonctionnement et de gestion du service exerçant une activité économique.

4) Sur la poursuite de l'activité par le repreneur

Attendu que la société SMED explique qu'elle n'a repris aucune technologie, système, matériels, pour exercer la prestation PARAMOUNT HOME ENTERTAINEMENT,

Et précise que «*c'est uniquement avec l'organisation*»… «*le matériel et les systèmes spécifiques de SMED qu'est exercée la prestation pour PARAMOUNT HOME ENTERTAINEMENT*»,

Attendu que les modifications portent uniquement sur les modalités d'exécution de la prestation, à savoir :

«- *L'automatisation par système de convoyeur sur tout le procès de production.*

- *Son système de préparation de commandes ultra productif et ergonomique : «pick by light» ;*

- *Son informatisation totale*»,

En conséquence, le Conseil constate que l'activité reprise par SMED est identique à celle exercée par DHL STOCK EXPRESS auparavant, seules les modalités d'exécution ont changées,

En conclusion, le Conseil considère :

1) Qu'il y a bien modification de la situation juridique de l'employeur.
2) Que cette modification entraîne le transfert d'une entité économique dotée d'une autonomie suffisante.
3) Que l'identité de cette entité a été maintenue lors du transfert.

a) Qu'il y a bien un ensemble organisé de personnes
b) Qu'il y a bien des éléments corporels.
c) Qu'il y a bien des éléments incorporels permettant l'exercice de l'activité économique.
d) Qu'il y a bien une autonomie de l'entité économique.

4) Que le repreneur poursuit bien l'activité.

En conséquence, le Conseil déclare qu'il y a bien transfert d'entreprise, avec l'application de l'article L1224-1 du Code du Travail.

Sur les conséquences de l'application de l'article L 1224-1 du Code du travail

Attendu que le transfert de l'activité de logistique de distribution et de marketing «PARAMOUNT HOME ENTERTAINEMENT FRANCE» a eu lieu dés le 1er mai 2009 au profit de la société SMED, de sorte que les contrats de travail des salariés, devaient être repris par la société SMED dès cette date,

Attendu qu'en cas de transfert d'entreprise, les contrats de travail en cours subsistent automatiquement entre le nouvel employeur et le personnel de l'entreprise par le seul effet de la loi, de sorte que les licenciements prononcés par le premier employeur sont simplement sans effet.

Sur la demande de DHL STOCK EXPRESS, de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi

Attendu que le Conseil déclare que l'article L1224-1 du Code du Travail s'applique en l'espèce,

Attendu que la société SMED a refusé de reprendre les salariés affectés à l'exécution du contrat de services PARAMOUNT,

Attendu que la société DHL STOCK EXPRESS a été contrainte de supporter le coût d'un PSE concernant 79 salariés,

En conséquence, le Conseil fait droit à la demande de DHL STOCK EXPRESS, et condamne solidairement ARVATO DISTRIBUTION GMBH et SMED à lui verser la somme de 4.135.072,02 €uros à ce titre.

Sur la demande de rendre le jugement à intervenir opposable aux salariés

Attendu qu'un licenciement prononcé à l'occasion du transfert d'une entité économique et dont l'activité est poursuivie est privé d'effet, les salariés peuvent demander à celui qui les a licenciés en méconnaissance de l'article L1224-1 du Code du Travail la réparation du préjudice en résultant,

Attendu que le Conseil condamne solidairement les sociétés ARVATO DISTRIBUTION GMBH et SMED au remboursement des sommes

engagées par la société DHL STOCK EXPRESS,

En conséquence, le Conseil considère qu'il n'y a pas lieu de rendre le jugement opposable aux 44 salariés.

Sur les demandes des 44 salariés

Vu l'article L1235-3 du Code du Travail : «- *Si le licenciement d'un salarié survient pour une cause qui n'est pas réelle et sérieuse, le juge peut proposer la réintégration du salarié dans l'entreprise, avec maintien de ses avantages acquis.*
Si l'une ou l'autre des parties refuse, le juge octroie une indemnité au salarié. Cette indemnité, à la charge de l'employeur, ne peut être inférieure aux salaires des six derniers mois. Elle est due sans préjudice, le cas échéant, de l'indemnité de licenciement prévue à l'article L1234-9»,

Attendu que le Conseil considère que l'article L1224-1 du Code du Travail s'appliquait en l'espèce,

Attendu qu'il appartenait à la société SMED de reprendre l'ensemble des contrats de travail des salariés concernés, ce qu'elle n'a pas fait,

En conséquence en application de l'article L1235-3 du Code du Travail, le Conseil condamne la société ARVATO DISTRIBUTION GMBH et SMED solidairement à ce titre.

Sur les demandes des salariés concernant les documents sociaux

Sur l'attestation Pôle Emploi

Vu l'article R1234-9 du Code du Travail, «- *L'employeur délivre au salarié, au moment de l'expiration ou de la rupture du contrat de travail, les attestations et justifications qui lui permettent d'exercer ses droits aux prestations mentionnées à l'article L5421-2 et transmet ces mêmes attestations aux organismes gestionnaires du régime d'assurance chômage*».

Sur le certificat de travail

Vu l'article L1234-19 du Code du Travail, «- *A l'expiration du contrat de travail, l'employeur délivre au salarié un certificat dont le contenu est déterminé par voie réglementaire*».

Sur le bulletin de salaire

Vu l'article L3243-2 du Code du Travail, "- *Lors du paiement du salaire, l'employeur remet aux personnes mentionnées à l'article L3243-1 une pièce justificative dite bulletin de paie. Il ne peut exiger aucune formalité de signature ou d'émargement autre que celle établissant que la somme reçue*

correspond bien au montant net figurant sur ce bulletin. » Les mentions devant figurer sur le bulletin ou y être annexées sont déterminées par décret en Conseil d'Etat",

En application des articles R1234-9, L1234-19 et L3243-2 du Code du Travail précités, le Conseil ordonne solidairement à la société ARVATO DISTRIBUTION GMBH et SMED, la remise des documents sociaux à chaque salarié concerné.

Sur la demande de la Fédération générale des Transports et de l'Equipement CFDT

Vu l'article L2132-3 du Code du Travail, *«- Les syndicats professionnels ont le droit d'agir en justice. Ils peuvent, devant toutes les juridictions, exercer tous les droits réservés à la partie civile concernant les faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession qu'ils représentent»,*

Attendu que si les syndicats professionnels ont le droit d'ester en justice, il leur appartient d'en justifier le préjudice,

Attendu que le fait que des salariés soient bafoués dans leurs droits, ne justifie pas à un syndicat de se sentir lésé,

En l'espèce, aucune justification n'est apportée au Conseil lui permettant de faire droit à cette demande.

PAR CES MOTIFS

Statuant en audience publique, par jugement réputé contradictoire et en premier ressort,

Dit que les conditions d'application de l'article L1224-1 du Code du Travail se trouvaient réunies à compter du 1er mai 2009,

Condamne solidairement les sociétés ARVATO DISTRIBUTION GMBH et SMED à verser à la société DHL STOCK EXPRESS la somme de :

- 4.135.072,02 €uros (quatre millions cent trente cinq mille soixante douze euros et deux centimes) à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice qu'elle a subi du fait du maintien des salariés en poste puis de leur licenciement ou reclassement au terme du PSE,

- 10.000,00 € (dix mille euros) au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile,

Condamne solidairement les sociétés ARVATO DISTRIBUTION GMBH et SMED à verser la somme de :

- 9.720,00 € net (neuf mille sept cent vingt euros) à Madame Séverine AFONSO DO NASCIMENTO,

- **8.736,00 € net** (huit mille sept cent trente six euros) à Madame Vicky ALVARAES,

- **10.485,00 € net** (dix mille quatre cent quatre vingt cinq euros) à Madame Corinne ANSELME,

- **13.896,00 € net** (treize mille huit cent quatre vingt seize euros) à Monsieur François Xavier BAILLEHACHE,

- **8.796,00 € net** (huit mille sept cent quatre vingt seize euros) à Madame Nicole BEZANCON,

- **12.636,00 € net** (douze mille six cent trente six euros) à Madame Sameira BIERINGER,

- **10.637,58 € net** (dix mille six cent trente sept euros et cinquante huit centimes) à Monsieur Eric BILGER,

- **9.534,00 € net** (neuf mille cinq cent trente quatre euros) à Madame Sabine BUISSON,

- **10.396,26 € net** (dix mille trois cent quatre vingt seize euros et vingt six centimes) à Madame Fozia CAILLAUX,

- **9.360,00 € net** (neuf mille trois cent soixante euros) à Madame Florence CAMUS,

- **9.306,00 € net** (neuf mille trois cent six euros) à Monsieur Johan CHER,

- **9.816,00 € net** (neuf mille huit cent seize euros) à Monsieur René COLNAT,

- **12.030,00 € net** (douze mille trente euros) à Monsieur Mario D'ANNIBALE,

- **8.346,00 € net** (huit mille trois cent quarante six euros) à Madame Zulmira DA COSTA,

- **8.374,02 € net** (huit mille trois cent soixante quatorze euros et deux centimes) à Madame Isaura DE FARIA,

- **10.872,00 € net** (dix mille huit cent soixante douze euros) à Madame Catherine DELAIN,

- **11.161,00 € net** (onze mille cent soixante et un euros) à Madame Isabelle DENIS,

- **10.548,96 € net** (dix mille cinq cent quarante huit euros et quatre vingt seize centimes) à Madame Celia DINIZ,

- **11.161,00 € net** (onze mille cent soixante et un euros) à Madame Alicia DONELLI,

- **9.606,00 € net** (neuf mille six cent six euros) à Monsieur Robert DOYERE,

- **11.280,00 € net** (onze mille deux cent quatre vingts euros) à Madame Christelle DUMESNY,

- **11.169,48 € net** (onze mille cent soixante neuf euros et quarante huit centimes) à Madame Emily DUMONTEIL,

- **9.828,00 € net** (neuf mille huit cent vingt huit euros) à Madame Carole EVRARD,

- **8.889,24 € net** (huit mille huit cent quatre vingt neuf euros et vingt quatre centimes) à Madame Elisabeth GOISET,

- **10.455,00 € net** (dix mille quatre cent cinquante cinq euros) à Madame Laure GUILLOT,

- **10.455,00 € net** (dix mille quatre cent cinquante cinq euros) à Madame Magalie HASSLER,

- **10.664,10 € net** (dix mille six cent soixante quatre euros et dix centimes) à Madame Sophie HASSLER BOURICHE,

- **10.374,00 € net** (dix mille trois cent soixante quatorze euros) à Madame Sylvie HOUY,

- **11.622,00 € net** (onze mille six cent vingt deux euros) à Monsieur Gilbert LALY,

- **10.618,92 € net** (dix mille six cent dix huit euros et quatre vingt douze centimes) à Monsieur Jean-Claude LELIEVRE,

- **8.748,00 € net** (huit mille sept cent quarante huit euros) à Madame Stéphanie LESAGE,

- **9.096,00 € net** (neuf mille quatre vingt seize euros) à Madame Charline LENTIEZ,

- **10.728,36 € net** (dix mille sept cent vingt huit euros et trente six centimes) à Madame Claudine MALCOEFFE,

- **9.420,00 € net** (neuf mille quatre cent vingt euros) à Madame Francette MAS,

- **9.468,00 € net** (neuf mille quatre cent soixante huit euros) à Madame Christine MEUNIER,

- **10.590,00 € net** (dix mille cinq cent quatre vingt dix euros) à Monsieur Jean-Jacques MORISSEAU,

- **8.820,00 € net** (huit mille huit cent vingt euros) à Madame Sylvie NAM,

- **8.280,00 € net** (huit mille deux cent quatre vingt euros) à Madame Marie Noëlle NOUHET,

- **8.742,00 € net** (huit mille sept cent quarante deux euros) à Madame Véronique PASDELOUP,

- **9.698,10 € net** (neuf mille six cent quatre vingt dix huit euros et dix centimes) à Madame Daniela PETROVSKI,

- **9.945,00 € net** (neuf mille neuf cent quarante cinq euros) à Madame Marie Hélène PICQUE,

- **10.204,92 € net** (dix mille deux cent quatre euros et quatre vingt douze centimes) à Madame Marie-Claude POUPINEAU,

- **9.150,00 € net** (neuf mille cent cinquante euros) à Mademoiselle Pascale PREVOT,

- **8.093,70 € net** (huit mille quatre vingt treize euros et soixante dix centimes) à Madame Stéphanie SOBCZAK,

à titre de dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse, en application de l'article L1235-3 du Code du Travail,

- **500,00 €** (cinq cents euros) à chacun des salariés ci-dessus mentionnés, au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile,

Ordonne solidairement les sociétés ARVATO DISTRIBUTION GMBH et SMED de rembourser aux organismes concernés les indemnités chômage perçues par les salariés ci-dessus mentionnés du jour de leur licenciement au jour du jugement, dans la limite de six mois d'indemnités perçues,

Ordonne la remise, à chaque salarié ci-dessus mentionné, des documents sociaux de fin de contrat : à savoir un certificat de travail, une attestation Pôle Emploi et des bulletins de paie,

Déboute la Fédération Générale des Transports et de l'équipement CFDT de sa demande de dommages et intérêts,

Déboute la société DHL STOCK EXPRESS de sa demande de rendre le jugement opposable aux 79 salariés,

Prononce la mise hors de cause de Mesdames BUBLIC Chrystel, DEBOEUF Laetitia, LATREUILLE Laurence, Monsieur MARTIN Frédéric et Madame RUBIO Muriel,

Prononce la mise hors de cause des sociétés ARVATO SERVICES HEALTHCARE FRANCE SAS et ARVATO SERVICES HEALTHCARE HOLDING SAS,

Déboute les sociétés SMED et ARVATO DISTRIBUTION GMBH de l'ensemble de leurs demandes,

Dit que les entiers dépens seront à la charge solidairement des sociétés ARVATO DISTRIBUTION GMBH et SMED, y compris les frais d'exécution éventuels.

Le Greffier,

Le Président.

Pour EXPÉDITION certifiée
conforme à la minute
Le Greffier en Chef,